



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille treize et le dix-huit mars 2013 à dix heures, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le huit mars deux mille treize, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	excusés avec procuration :	absents :
4	2	4

Délibération N° 17-2013

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature de la convention de participation des Non adhérents aux actions du SPC.PF

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme Clarisse POIA *a reçu procuration de Philip Schyle,*
- M. Bruno SANDRAS *a reçu procuration de Cyril Tetuanui,*
- M. René TEMEHARO,

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 8 et 36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu les délibérations 11-2012 du 8 mars 2012 et 11-2012 du 7 février 2013, du SPC PF relatives aux tarifications des actions ou prestations de SPC PF ;

Vu le règlement des actions du SPC PF adopté par délibération n°8-2013 du 7 février 2013 ;

Vu l'appel nominal, quatre membres présents en séance ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que le SPC.PF propose dans son nouveau « règlement des actions de SPC.PF » des actions d'assistance de groupe notamment dans le cadre de sa compétence « informatique ». Quatre agents de la Direction des ressources du Centre de gestion et de formation, sont concernés par la mise en œuvre de deux actions d'assistance sur le logiciel A.GE.D.I Win-M14 et Win-PAY.

La participation d'agents des communes ou établissements publics non adhérents au SPC.PF doit faire l'objet d'une convention de participation, notamment pour définir les modalités de prise en charge financière de ces actions d'assistance au bénéfice de ces quatre agents.

Le coût de ces actions d'assistance de groupe a été fixé par délibération du 7 février 2013 du SPCPF. Celui-ci s'élève à 3 200 francs par demi-journée de formation et par personne.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le président à signer la convention, en annexe, fixant les modalités de prise en charge financière de la participation de quatre agents du CGF à une action « d'assistance de groupe ».

Article 2: D'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations,

Fait à Papeete, le 18 mars 2013

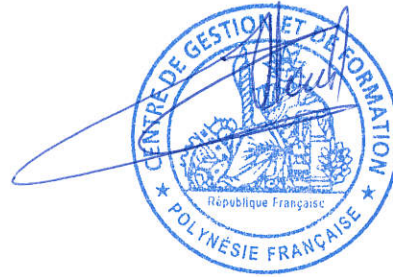
Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la
délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 27 mars 2013
- Publiée ou affichée le : 8 avril 2013.....

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



 <p>Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a</p>	 <p>'Āmuitahira'a nō te mau'oire SPCPF SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p><u>CONVENTION N°</u> <u>03-03/SPC.PF/2013</u></p> <p><u>PARTICIPATION DES NON</u> <u>ADHERENTS AUX ACTIONS DU</u> <u>SPC.PF</u></p>
---	---	---

Entre,

Le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française représenté par son Président,
Monsieur Teriitepaiatua MAIHI
Désigné ci-après par le SPC.PF,

Et,

Le Centre de gestion et de formation, représenté par son Président, Monsieur Teriitepaiatua MAIHI
Désigné ci-après par le CGF,

- Vu** les délibérations 11/2012 du 08 mars 2012 du SPC.PF et 11/2013/SPC du 7 février 2013, relatives aux tarifications des actions ou prestations du SPC.PF ;
- Vu** les statuts du SPC.PF, et notamment l'article 4 ;
- Vu** le règlement des actions du SPC.PF, adopté par délibération n° 8/2013 du 7 février 2013 ;
- Vu** la délibération 12/2008 du 23 juin 2008 du SPC.PF relative aux délégations du comité syndical au président du SPC.PF ;
- Vu** la délibération 23013-17 du 18 mars 2013 du CGF relative à l'autorisation donnée au Président pour signer la convention de partenariat avec le SPCPF ;

convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge, et ceci au bénéfice du Centre de gestion et de formation :

- Dans le cadre du programme de la compétence « formation et information des élus » :
 - les actions pour les élus prévues dans l'offre de formation annuelle,
 - le congrès des communes, en tant qu'action non considérée comme de la formation, pour les élus et le personnel,
- Dans le cadre du programme de la compétence « informatique » : les actions d'assistance de groupe.

Article 2 : PROGRAMMES

Les actions de formations et d'information concernées sont celles découlant des décisions annuelles du comité syndical du SPC.PF, ainsi que de celles organisées par le Président du SPC.PF en application du règlement des actions du SPC.PF.

Article 3 : **CLAUSES FINANCIERES**

Les prestations assurées par le SPC.PF seront facturées au CGF dans les conditions définies par délibération du comité syndical du SPC.PF.

Ces tarifications, sont au jour de la signature de la convention, en application des délibérations 11/2012 du 08 mars 2012 et 11/2013/SPC du 07 février 2013 de :

- 105 000 F CFP par personne correspondant à la participation au congrès des communes organisé dans le cadre de la compétence statutaire en matière d'information et de formation des élus municipaux. Cette tarification n'inclut pas les coûts de transport,
- 10 500 F CFP par demi-journée de formation et par personne pour l'organisation des formations classiques des élus,
- 3 200 F CFP par demi-journée de formation et par personne pour les actions d'assistance de groupe réalisées dans le cadre statutaire informatique du SPC.PF,

Toute modification de ces tarifs par l'organe délibérant du SPC.PF nécessitera de passer un avenant à la présente convention, aucune action n'étant possible aux anciens tarifs jusqu'au rendu exécutoire de cet avenant.

Par ailleurs, lorsque les programmes d'actions du SPC.PF font l'objet d'un financement à 100 %, par quelque fonds que ce soit (FIP, Etat, Pays...), la participation des élus et agents du CGF ne donnera lieu à aucune facturation de la part du SPC.PF.

De la même façon, lorsque ces actions de formation sont financées, y compris les frais de gestion, à un taux T différent de 100 % par le FIP ou tout autre fonds public, elles donneront lieu à une tarification calculée à partir de la tarification définie ci-dessus, en appliquant à cette dernière un abattement correspondant au taux T de financement.

A cet effet, le SPC.PF informera dès que possible le CGF des programmes ou actions faisant l'objet d'un tel financement.

La participation financière permet de bénéficier des actions et de la prise en charge des frais dans les conditions prévues par le règlement des actions du SPC.PF.

Les frais non prévus par ce règlement sont à la charge du CGF.

Article 4 : **MONTANT**

Le montant des prestations assurées par le SPC.PF dans le cadre de la présente convention est fixé à un montant maximum de 200 000 F CFP pour une année civile, aucun minimum n'étant exigé.

Article 5 : **COMMANDES DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE FORMATION**

La commande des formations sera effectuée par un ou plusieurs des documents ci-après :

- Bulletin de candidature,
- Bon de commande nominatif, précisant l'action concernée,
- Lettre de commande précisant l'action et les stagiaires concernés.

Article 6 : **ACCES AUX ACTIONS D'INFORMATION ET DE FORMATION**

L'accès aux actions d'information et de formation se fera dans les mêmes conditions ou contraintes pour les participants du CGF que pour l'ensemble des autres collectivités communales, et notamment les communes adhérentes au SPC.PF.

Article 7 : ATTESTATIONS DE STAGE ET DE PRESENCE

Conformément au règlement des actions du SPC.PF, des attestations de stage et/ou de présence seront remises aux participants, et une copie sera transmise à la commune.

Article 8 : EMISSION DE TITRES DE RECETTE PAR LE SPC.PF

Après chaque action entraînant une facturation conformément aux décisions du comité syndical du SPC.PF, celui-ci émettra un titre de recettes d'un montant calculé à partir de la durée de l'action, de son type, du nombre de participants du CGF.

Conformément au règlement des actions du SPC.PF, la participation financière du CGF est due intégralement selon les dispositions du règlement des actions du SPC.PF chapitre VI.5) – Tarification.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les actions organisées par le SPC.PF jusqu'au 31 décembre 2013 et prendra effet dès son caractère exécutoire constaté.

Sous réserve d'un échange de courrier concordant au plus tard 1 mois avant le terme de la convention, elle se prolongera dans toutes ses dispositions pour une nouvelle année civile, le nombre de reconduction étant cependant fixé à 2 au maximum.

La convention pourra donc être prolongée au maximum jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention supplante, à compter de sa date de signature toutes les conventions de ce type conclues antérieurement entre les 2 parties.

Fait à Papeete, le 18 mars 2013



Le Président
Teriitepaiatua MAIHI

